

# DÉBLAYAGE ET REMBLAYAGE

## MUR DE SOUTÈNEMENT, CLÔTURE, MURET ET HAIE

### GUIDE DE RÉFÉRENCE

## HAIE

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une haie est autorisée en cour avant, latérales ou arrière, jusqu'aux lignes de terrain, sous réserve du respect du triangle de visibilité et d'une distance minimale d'un mètre d'une borne fontaine.

La hauteur maximale d'une haie est fixée de la façon suivante :

- Dans la partie d'une cour avant jusqu'à deux mètres de la ligne de rue et en cour latérale ou arrière. Il n'y a aucune hauteur maximale dans ce cas-ci ;
- Dans l'espace compris entre la ligne de rue et la limite de deux mètres, la hauteur maximale à respecter est fixée à un mètre vingt.

### CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation est obligatoire uniquement pour les travaux de remblayage et de déblayage ainsi que pour les murs de soutènement.

Prix du certificat pour le remblayage et déblayage : 50 \$

Prix du certificat pour les murs de soutènement : 35 \$

Documents à fournir :

- Un plan d'aménagement (si jugé nécessaire) ;
- Le type de matériel utilisé ;
- La provenance du matériel ;
- L'exécutant des travaux ;
- La date des travaux.

## AVIS

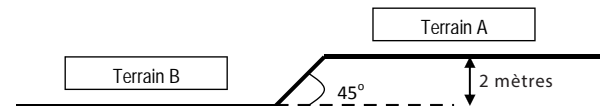
Ce dépliant ne remplace aucunement les textes légaux des règlements municipaux de la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire.

Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval  
414, avenue Sainte-Brigitte,  
Sainte-Brigitte-de-Laval (Québec) G0A 3K0  
Tél. : 418-825-2515 • Téléc. : 418-825-3114  
mairie@sbdl.net • www.sbdl.net

## REMBLAYAGE ET DÉBLAYAGE

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout remblayage ou déblayage de terrain ayant pour effet de créer une dénivellation additionnelle de deux mètres et plus, par rapport au niveau naturel du sol, par rapport au niveau d'une rue ou, par rapport au niveau le plus rapproché du terrain contigu, est autorisé à condition que l'angle du talus, par rapport à la ligne horizontale du terrain contigu, soit inférieur à 45 degrés et qu'il soit calculé à la limite de la propriété. (Voir croquis ci-dessous)



La pente du terrain remblayé ou déblayé doit être recouverte de graminées, de couvre-sols ou de plantes vivaces. Des arbres et des arbustes, comportant un bon développement racinaire, peuvent aussi être plantés à raison d'au moins un arbre par 20 mètres carrés de talus ou d'au moins un arbuste par 10 mètres carrés de talus. La pente du terrain remblayé ou déblayé doit être aménagée dans un délai de 24 mois maximum, calculé à partir de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

### MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux suivants sont autorisés : pierre, gravier, sable ou terre végétale.

### MATÉRIAUX PROHIBÉS

Les matériaux suivants sont prohibés : béton, arbres, souches, asphalte, déchets et débris de construction ainsi que tout autre contaminant ou tout autre type de déchets.



## MUR DE SOUTÈNEMENT

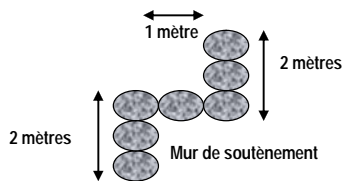
### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, peut être localisé dans toutes les cours, à une distance minimale d'un mètre d'une borne-fontaine. Dans tous les cas, on doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

Dans la cour avant, les murs de soutènement ne doivent pas excéder un mètre cinquante.

Dans les cours latérales et arrière, les murs de soutènement ne doivent pas excéder deux mètres. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente.

Lorsque la dénivellation exigera un mur d'une hauteur supérieure à celles prescrites, l'ouvrage ou l'aménagement devra être réalisé par niveau dont l'espacement minimum requis entre deux murs de soutènement est d'un mètre. (Voir croquis ci-dessous)



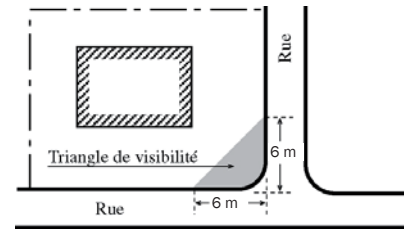
Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel, et doit être maintenu en bon état. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, créosotées ou teintes, et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

## CLÔTURE ET MURET

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

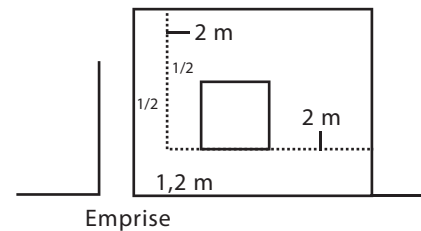
Une clôture ou un muret est autorisé de façon complémentaire à un usage principal exercé sur le même terrain, qu'il y ait ou non un bâtiment principal.

Une clôture ou un muret est autorisé en cour avant, latérales ou arrière, jusqu'aux lignes de terrain, sous réserve du respect du triangle de visibilité et d'une distance minimale d'un mètre d'une borne fontaine ainsi qu'une distance minimale d'un mètre de la ligne d'emprise de rue (voir croquis du triangle de visibilité ci-dessous).



La hauteur maximale d'une clôture ou un muret est fixée de la façon suivante :

- Dans l'espace en marge ou en cour avant : 1,2 mètres ;
- Dans le cas d'un terrain en angle, dans l'espace au-delà de la moitié de la marge de recul avant ou de la cour avant mesurée à partir du prolongement du mur perpendiculaire du bâtiment principal : 2 mètres ;
- Dans l'espace en marge ou en cour latérale ou arrière : 2 mètres



La hauteur des clôtures se calcule à partir du niveau du sol à la base de son implantation.

### MATÉRIAUX PROHIBÉS

Les matériaux suivants sont prohibés : chaînes, broche à poule, broche carrelée, cordes, fil de fer (barbelé ou non), panneaux de bois, fibres de verre, de fer ou d'acier non ornemental ou de tôle ainsi que des matériaux recyclés et conçus, à des fins autres que l'érection d'une clôture ou d'un muret (pneus, blocs de béton, poteaux de téléphone, pièces de chemin de fer ou dormants, barils, etc.).